



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Contrôleur général des prisons : comment le saisir ?

Vérfié le 27 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) veille au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Il est indépendant. Il a le pouvoir d'inspecter tous les lieux de privation de liberté par les autorités : prisons, cellules de garde à vue, hôpitaux psychiatriques, centres de rétention, etc. Le Contrôleur peut être saisi par les personnes privées de liberté ou par une personne qui a connaissance d'une atteinte à leurs droits.

Pour quels lieux de privation de liberté peut-on saisir le Contrôleur ?

Le CGLPL peut être saisi du cas d'une personne enfermée ou placée dans l'un des lieux suivants :

- Établissement pénitentiaire (prison)
- Établissement de santé (hôpital psychiatrique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F761>) par exemple, pour les personnes privées de leur liberté d'aller de de venir dans un tel établissement)
- Cellule de garde à vue (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14837>)
- Centre de rétention administrative (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>) ou de rétention douanière
- Zone d'attente de port ou d'aéroport
- Dépôt d'un palais de justice (cellule où sont placés les personnes avant leur procès ou leur audition par un magistrat)
- Centre éducatif fermé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1826>)
- Véhicule servant au transport des personnes privées de liberté (fourgon de police...)

Qui peut le saisir ?

Le CGLPL peut être saisi par les personnes suivantes :

- Personne privée de liberté, même mineure ou de nationalité étrangère
- Parents ou tout proche d'une personne privée de liberté
- Avocat d'une personne privée de liberté
- Témoin
- Membre du personnel intervenant dans l'établissement
- Association ou une personne morale ayant pour objet le respect des droits fondamentaux
- Gouvernement, les parlementaires ou une autre autorité administrative indépendante

Il peut également décider de se saisir de sa propre initiative.

Pour quels motifs ?

Le CGLPL peut recevoir un signalement pour les motifs suivants :

- Atteinte aux droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ou qui l'a été récemment (droit à une vie privée, à un avocat...)
- Mauvaises conditions de garde à vue, de rétention ou d'hospitalisation d'une personne (conditions d'hygiène, alimentation...)
- Mauvais fonctionnement d'un établissement pénitentiaire ou d'une unité de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement. Par exemple, si un prisonnier ne peut pas avoir accès à un médecin.

Comment le saisir ?

Par courrier

Le CGLPL peut être saisi par simple courrier postal.

Où s'adresser ?

- Contrôleur général des lieux de privation de liberté

Par courrier

16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 Paris Cedex 19

Par téléphone

01 53 38 47 80

Par messagerie

Accès au [formulaire de contact](http://www.cgplp.fr/accueil/contact/) ↗ (<http://www.cgplp.fr/accueil/contact/>)

Il n'est pas possible de faire un signalement anonyme. Le courrier doit être signé. En revanche, le nom de la personne ayant fait le signalement ne sera pas révélé par le CGLPL.

➔ **A savoir** : si c'est une personne en prison qui écrit, le courrier ne peut pas être contrôlé par l'établissement.

En entretien physique

Une personne enfermée, ses proches ou les personnels de l'établissement peuvent rencontrer le CGLPL à l'occasion d'une de ses visites dans l'établissement concerné. Ces entretiens sont confidentiels.

Les permanences d'accueil sont affichées dans l'établissement et dans les locaux d'accueil des familles.

Où s'adresser ?

▸ Établissement pénitentiaire (prison) ↗ (<http://www.annuaires.justice.gouv.fr/etablisements-penitentiaires-10113/>)

Quelles sont les actions du Contrôleur ?

Le CGLPL adresse un rapport de visite aux ministres concernés par le lieu de privation mis en cause.

S'il l'estime nécessaire, il fait des recommandations pour améliorer la situation.

Il peut décider de rendre publics ces rapports.

En cas d'infraction commise, le CGLPL peut effectuer un signalement au procureur de la République. Il peut aussi saisir les instances disciplinaires des agents publics impliqués dans la violation des droits fondamentaux des personnes détenues.

Textes de loi et références

▸ Loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté ↗ (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000279700>)

Nos engagements

- Engagements et qualité
- Mise à disposition des données
- Partenaires
- Co-marquage
- 3939 Allo Service Public

Nous connaître

- À propos
- Aide
- Contact

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Service Public vous informe et vous oriente vers les services qui permettent de connaître vos obligations, d'exercer vos droits et de faire vos démarches du quotidien.

Il est édité par la Direction de l'information légale et administrative et réalisé en partenariat avec les administrations nationales et locales.

- legifrance.gouv.fr

- [gouvernement.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)

Nos partenaires

-

[Plan du site](#) [Accessibilité : totalement conforme](#) [Accessibilité des services en ligne](#) [Mentions légales](#) [Données personnelles et sécurité](#) [Conditions générales d'utilisation](#) [Gestion des cookies](#)

Sauf mention contraire, tous les textes de ce site sont sous licence etalab-2.0